



LOCTUDY

VOUS VOILÀ À BON PORT

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 23 février 2024 à 19h00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 23 février 2024

À 19 H 00

PRESENTS :

M. GUILLOUX S.
Mme BARBA C.
M. BÉRÉHOUC M.
Mme COÏC-LE BERRE M.
M. CROGUENNEC A.
M. LE CORRE F
Mme LE LEVIER C.
Mme MARZIN - DEL VALLE M-B.
M. de PENFENTENYO H.
Mme PRONOST A.
M. GUÉRIN A.
M. de BERMINGHAM J.
M. BOTREL L.
Mme BRETON J.
Mme BUANNIC M-A.
Mme CORFMAT C.
M. FLAMAND A.

ABSENTS :

M. MASSONNEAU B.

ABSENTS EXCUSES :

Mme BERNICOT M. ayant donné à M. CROGUENNEC A.
M. CANTIN D. ayant donné à Mme BRETON J.
M. GAIGNÉ J-M. ayant donné à M. GUILLOUX S.
Mme OLLIVIER M-F. ayant donné à M. LE CORRE F
Mme PAUBERT M. ayant donné à Mme LE LEVIER C.
Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M. ayant donné à M. BOTREL L.
Mme RIGAUD M. ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.
Mme MADELEINE A. ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARZIN - DEL VALLE M-B.

ASSISTENT ÉGALEMENT A LA SEANCE :

Mme LEFAY-LIARDET Christelle, Directrice des Ressources Humaines

M. Le TARTESSÉ Laurent, Responsable des finances et services à la population

M. FORTUN Loïc, Directeur des services techniques

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	4
I. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2023	4
RESSOURCES HUMAINES	4
I. Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mars 2024.	4
II. Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022	9
III. Délibération relative à la création et à la composition d'un comité social territorial local (collectivité de plus de 50 agents) en 2024	10
FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	11
I. Débat d'orientations budgétaires 2024	11
II. Fixation des tarifs pour les droits de voirie pour les espaces commerciaux et terrasses	12
III. Plan de financement et demande de subvention pour la plantation d'arbres en 2024	13
IV. Plan de financement et demande de subvention pour la réfection de la toiture du tennis	14
V. Demande de gratuité pour l'utilisation d'emplacements sur ponton dans le cadre du Trophée National des lycées maritimes	14
VI. Attribution des marchés pour la viabilisation du lotissement communal de Briemen	15
CONVENTIONS	15
I. Convention de partenariat avec la commune de Tréffiagat pour une participation aux coûts de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs	15
II. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden Sud	16
III. Nouvelle convention de mise du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden Sud	17
IV. Convention de reversement par la communauté des communes des financements attribués par la CAF dans le cadre de la convention Territoriale Globale	18
V. Avenant n°1 à la convention d'enseignement entre Sonerion Penn Ar Bed, le Bagad de Loctudy et la commune	19
VI. Convention de partenariat avec les sportifs de haut niveau domiciliés sur la commune	20
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES FONCIÈRES	20
I. Lotissement communal allée de Ribadéo : approbation du règlement de commercialisation des lots	20
II. Fixation du prix de vente des terrains du lotissement de Briemen	21
III. Acquisition foncière dans la zone humide de Lodonsec	22
IV. Acquisition foncière dans la zone humide de Kerloc'h	23
V. Cession de terrains au conservatoire du littoral	24
INTERCOMMUNALITÉ	26
I. Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif	26
II. Rapport annuel déchets 2022	26
Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :	27
ANNEXES	28

En ouverture de la séance du conseil, Monsieur le maire informe de la naissance d'enfant d'agents de la commune : Roman, Manon.

Le maire donne la parole à Mme Janick BRETON qui lit une déclaration de Mme Maryline PERON-LE GUIRRIEC déplorant l'absence d'élus de la liste majoritaire aux 2 demi-journées de restitution du diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUIh.

Le maire recueille l'accord du conseil pour ajouter à l'ordre du jour une motion de soutien au lycée professionnel Laënnec de Pont-L'Abbé.

La motion est remise aux membres du conseil municipal sur table.

M. Le maire lit la motion faisant état du projet de la fermeture de 3 classes (ASSP notamment) et dont l'objet est une demande du maintien de ces classes.

M. Botrel demande si la commune a des informations sur la carte scolaire qui impacteraient la commune. M. Guilloux répond, qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'impact.

Mme Buannnic regrette le projet de fermeture de ces classes au regard de leur importance en formant les jeunes aux métiers de services à la personne.

Après délibération, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la motion présentée

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

I. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2023

Rapporteur : M. le Maire

Annexe 0

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2023.

RESSOURCES HUMAINES

I. Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mars 2024.

Rapporteur : M. le Maire

Mme LEFAY-LIARDET rappelle que le Conseil municipal de Loctudy a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération n°2018-061 du 9 juillet 2018, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP pour les fonctionnaires d'Etat. Ce dispositif vise à rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.

La filière Police Municipale est exclue de ce dispositif.

Le RIFSEEP est un nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants minimaux et maximaux d'attribution définis par cadre d'emplois des catégories A, B et C sont recensés en annexe 1 à la présente délibération.

I.- Mise en place de l'IFSE

Monsieur le Maire propose de verser cette indemnité en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose de créer :

- ✓ Une « IFSE de régie », considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et après établissement d'un arrêté individuel, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;
- ✓ Ainsi qu'une « IFSE additionnelle » permettant de verser ponctuellement une « IFSE additionnelle » à un agent dans le cadre de prise de fonctions temporaires ne relevant pas des prérogatives habituelles.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE sera instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Les bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) seront :

<input type="checkbox"/> Les agents titulaires/stagiaires de la fonction publique
<input type="checkbox"/> Les agents non titulaires recrutés sur emplois permanents dont les postes sont vacants pour les motifs suivants du CGFP : <ul style="list-style-type: none">- L352-4 : agents en situation de handicap,- L332-14 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,- L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,- L332-8 2° : les besoins des services ou la nature des fonctions justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,- L332-8 5° : pour les autres, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,- L332-10 : contrat sur emploi permanent à durée indéterminée,- L343-1 : emplois fonctionnels,- L332-24 : contrat de projet.
<input type="checkbox"/> Les agents non titulaires sur emplois non permanents recrutés pour une mission dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois. (au prorata des heures travaillées) <ul style="list-style-type: none">- L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité,- L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité.
<input type="checkbox"/> Les agents détachés de la FPE et de la FPH

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes de fonction sont répartis au regard de trois types de critères professionnels :

- ✓ L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets).
- ✓ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- ✓ Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
A1	DIRECTION GENERALE ET DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
A2	RESPONSABLE DE PÔLE OU DE SERVICE
A3	CHARGE DE MISSION, EXPERTISE
B1	RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT
B2	AGENT AVEC EXPERTISE SANS ENCADREMENT
C1	CHEF D'ÉQUIPE AVEC ENCADREMENT
C2	AGENT AVEC TECHNICITÉ ET/OU ENCADREMENT PONCTUEL
C3	AGENT DE TERRAIN

C.- Le montant de l'IFSE attribué et son réexamen.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des fonctions occupées par l'agent et des critères suivants :

- ✓ L'encadrement,
- ✓ La responsabilité,
- ✓ L'expertise,
- ✓ La technicité.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen selon les situations suivantes :

- ✓ Changement de fonctions,
- ✓ Évolution des sujétions,
- ✓ Expertise dans un domaine de compétences,
- ✓ Acquisition d'expérience professionnelle,
- ✓ Tous les 4 ans, en l'absence de revalorisation.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément à l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur l'IFSE
- congé de maternité ; - congé d'adoption ; - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
- temps partiel thérapeutique ; - congés annuels ; - congés de maladie ordinaire ; - congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ; - congés pour invalidité temporaire imputable au service.	
- congé de longue maladie* ; - congé de grave maladie ; - congé de longue durée*.	Pas de versement.

Les faits graves commis par un agent et dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.	Réduction ou suppression.
- suspension de fonctions ; - abandon de poste ; - grève ; - placement / maintien en surnombre ; - congés de formation.	Pas de versement.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale.	Maintien du versement.

* Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret susvisé permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE et/ou de l'IFSE additionnelle sera mensuelle.
Le versement de l'IFSE Régie sera effectué une fois par an.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Monsieur le Maire propose de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le CIA sera instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

<input type="checkbox"/> Les agents titulaires/stagiaires de la fonction publique
<input type="checkbox"/> Les agents non titulaires recrutés sur emplois permanents dont les postes sont vacants pour les motifs suivants du CGFP : <ul style="list-style-type: none"> - L352-4 : agents en situation de handicap, - L332-14 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, - L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, - L332-8 2° : les besoins des services ou la nature des fonctions justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, - L332-8 5° : pour les autres, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, - L332-10 : contrat sur emploi permanent à durée indéterminée, - L343-1 : emplois fonctionnels, - L332-24 : contrat de projet.
<input type="checkbox"/> Les agents non titulaires sur emplois non permanents recrutés pour une mission dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois. (au prorata des heures travaillées) <ul style="list-style-type: none"> - L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité, - L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité.
<input type="checkbox"/> Les agents détachés de la FPE et de la FPH

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle (grille de cotation renseignée par l'évaluateur), suivant des critères relatifs à :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir.

Barème d'évaluation appliquée	Attribution des points	Part de la prime accordée dans la limite du plafond prévu au RIFSEEP
Comportement insuffisant Et/ou Compétences à acquérir	} 0 point	0 à 15 points = 10 %
Comportement à améliorer Et/ou Compétences à développer	} 1 point	16 à 24 points = 50 %
Comportement satisfaisant Et/ou Compétences maîtrisées	} 2 points	25 à 31 points = 80 %
Comportement très satisfaisant Et/ou Expertise de la compétence	} 3 points	32 à 48 points = 100 %

C.- Périodicité de versement du Complément Indemnitaires

Le complément indemnitaires fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de présence effectif sur l'année.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaires de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ la prime du 13^{ème} mois,
- ✓ l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E),
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ l'indemnité pour les élections,
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Mme CORFMAT souhaite avoir un bilan global des primes versées aux agents et demande si les montants maximums sont appliqués.

Mme LEFAY-LIARDET indique que les montants maximums énoncés correspondent aux montants appliqués pour la fonction publique d'état et que les montants maximums appliqués par la collectivité sont largement moindres.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général de la Fonction publique, les articles L714-4 et L714-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2018-061 du 9 juillet 2018 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au personnel communal de Loctudy.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 21 novembre 2023 et du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 23 octobre 2023 ;

Vu le budget.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser conformément aux dispositions susvisées, la mise en place du RIFSEEP selon les nouvelles dispositions à compter du 1^{er} mars 2024 ;**
- **de préciser les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

II. Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022

Rapporteur : M. le Maire

Mme LEFAY-LIARDET informe que, conformément la loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019 article 5, chaque administration à l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Ces éléments et données sont notamment relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, la promotion, à la rémunération, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap ainsi qu'à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Mme CORFMAT souhaite connaître le taux d'emploi de travailleurs handicapés de la commune. Mme LEFAY-LIARDET reprend la lecture du rapport qui rapporte cette information et indique que la commune souscrit largement à ses obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés avec un taux au-delà du seuil des 6% réglementaires.

Vu la présentation faite à la commission des Finances et des Ressources Humaines du 23 octobre 2023.

Le Conseil municipal prend connaissance du rapport social unique 2022. (Cf annexe 2)

III. Délibération relative à la création et à la composition d'un comité social territorial local (collectivité de plus de 50 agents) en 2024

Rapporteur : M. le Maire

Mme LEFAY-LIARDET indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST) local.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics du département relèvent du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Finistère.

Dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2024 ont été recensés comme suit : les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, soit 51 agents, dont 24 femmes et 27 hommes,

En conséquence et conformément au code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10, un comité social territorial local doit être mis en place à la Commune de Loctudy.

Dans ce cadre, des élections professionnelles seront organisées le mardi 15 octobre 2024. Le Conseil municipal doit déterminer 6 mois en amont de celles-ci le nombre de représentants et le recueil des avis au sein du comité social territorial (CST).

Dans le même temps, la réflexion sur la constitution de l'instance doit faire l'objet d'une consultation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale présentes sur le département.

De plus, selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaire est fixé par décret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 4, dans les limites suivantes

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Monsieur le Maire indique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social territorial.

Enfin, la délibération relative à la création et à la composition du comité social territorial doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur les cinq points suivants :

1. La création d'un Comité Social Territorial local.
2. Le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST local à 3 membres titulaires.
3. La parité numérique dans chaque collège,
4. Le maintien de la répartition équilibrée hommes/femmes,
5. L'autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

M. BOTREL souhaite connaître l'année du dépassement du seuil des 50 salariés et la définition du terme « collège ». Mme LEFAY-LIARDET précise que la commune emploie 51 agents depuis 2022 et que le terme « collège » évoqué correspond à la réunion paritaire de représentants de l'administration et du personnel.

M. FLAMAND s'interroge sur la désignation des membres représentant la commune. Mme LEFAY-LIARDET informe que le nombre de représentants prévu est de 3 pour chaque collège et que les modalités seront précisées ultérieurement lors d'une commission.

Mme CORFMAT souhaite recevoir des précisions sur la notion d'autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité (point 5 proposé à la délibération du conseil municipal). Mme LEFAY-LIARDET précise alors que l'avis du CST est préalable à la prise de délibération et que l'instance créée autorise ainsi de recueillir l'avis des représentants du personnel.

M. J DE BERMINGHAM souhaite connaître les incidences d'un retour du nombre de salariés en dessous du seuil des 50 agents. Mme LEFAY-LIARDET indique que la tenue du Comité Social Territorial local est maintenue jusqu'au terme du mandat et qu'ensuite un retour vers un CST départemental serait alors de droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2024 est compris entre 50 et 200 agents

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'autoriser la création d'un Comité Social Territorial local ;**
- **de fixer le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST local à 3 membres titulaires ;**
- **de maintenir la parité numérique dans chaque collège ;**
- **de maintenir la répartition équilibrée hommes/femmes ;**
- **d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

I. Débat d'orientations budgétaires 2024

Rapporteur : M. BÉRÉHOUC

La Commission municipale des Finances et des Ressources Humaines réunie le 12 février 2024, a pris acte du débat d'orientation budgétaires 2024.

M. Flamand regrette que le diaporama présenté en séance ne soit pas communiqué au préalable aux conseillers pour mieux étudier le rapport d'orientations budgétaires et afin de comparer les chiffres et données énoncés.

M. LE TARTASSE répond que ce diaporama a déjà fait l'objet d'une diffusion en commission des Finances et des ressources humaines du 12 février 2024. Il ajoute que document est une synthèse du rapport d'orientations budgétaires et qu'il est intégré aux annexes transmises à l'ensemble des conseillers municipaux.

Mme BRETON alerte sur l'augmentation plus forte des dépenses comparativement aux recettes.

Mme CORFMAT rappelle que les crédits inscrits pour des acquisitions foncières soit fléchés pour des acquisitions à destination des jeunes. M. le maire confirme cette promesse.

M. FLAMAND se questionne sur le projet de rénovation et d'extension du centre culturel qui ne satisferait pas les associations. Monsieur GUILLOUX répond que la réunion avait l'objectif de recueillir l'avis des associations sur l'esquisse présentée. Les observations recueillies seront prises en compte dans l'avant-projet sommaire qui sera présenté lors de la prochaine commission aménagement du territoire qui se tiendra le 7 mars.

Mme CORFMAT estime trop coûteux le projet de Pumtrack. M. GUILLOUX reconnaît le coût élevé de ce type d'aménagement mais répondant aux attentes de la jeunesse.

M. FLAMAND rappelle que les dépenses pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Kéruno relèvent de la compétence de la CCPBS au même titre que les travaux réalisés sur les sites de la Torche, de Combrit et de Pont-L'Abbé. M. GUILLOUX prend note de cette remarque.

M. FLAMAND demande aussi que les dépenses relatives aux études de la SPPL soient inscrites au budget afin que ces études soient engagées rapidement pour bénéficier du soutien financier de l'état qui cesse en 2024. M. GUILLOUX prend note de cette demande.

M. BOTREL et DE BERMINGHAM indiquent qu'ils n'ont pas reçu la convocation pour la réunion SPP qui s'est tenue le jeudi 22 février. Cette remarque demande une vérification auprès des services puisque M. FLAMAND confirme la communication de cette information.

Mme CORFMAT demande si le recours à l'emprunt est envisagé pour le budget 2025. M. BÉRÉHOUC précise qu'un emprunt se termine à la fin de l'année 2024 et que la commune dispose, avec un seul emprunt courant en 2025, d'un taux d'endettement faible et est donc potentiellement en capacité d'emprunter.

Le Conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires 2024. (Cf annexe 3)

II. Fixation des tarifs pour les droits de voirie pour les espaces commerciaux et terrasses

Rapporteur : M. LE CORRE

Le maire expose que les communes peuvent accorder un droit de terrasse aux commerçants leur permettant ainsi d'occuper le domaine public devant leur commerce avec une terrasse et que cette autorisation d'occupation est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DROITS DE VOIRIE pour les espaces commerciaux et terrasses

Cas spécifiques prévus :

- Exonération de redevances des commerçants pendant la durée de travaux publics qui génèrent l'installation des terrasses.
- Tout mois commencé est dû (prorata du tarif annuel).
- Un prorata temporis sera appliqué sur le tarif des Espaces/ terrasses dont l'implantation sera rendue temporairement impossible par la tenue d'un événement communal ou associatif.
- Toute occupation constatée mais non autorisée par la Mairie sera taxée conformément aux tarifs applicables majorés de 10%.
- Pour les commerces ambulants : application des tarifs de droits de place conformément à la délibération N°2023-123 du 9 novembre 2023

Droits de voirie	Unité	Tarif HT
Espaces/Terrasses (Terrasse délimitée par des dispositifs mobiles non ancrés au sol ou pourvu d'accessoires de confort de l'emplacement tels que parasols, paravent, jardinières, écrans, platelage)	m ² /an	20.28 €
Pénalités et frais de gestion et de contrôle	Unité	Tarifs HT

Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Forfait	100 €
Frais de dossier pour basculement d'une facture non réglée	u	10% de majoration sur le tarif initial

La commission Mer/Economie/Environnement réunie le 3 octobre 2023 a émis un avis favorable pour l'adoption de ces tarifs déjà appliqués par le Syndicat Mixte sur le port.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Mme CORFMAT constate une différence d'environ 1 € entre le droit de voirie proposé et celui appliqué au port de plaisance et souhaite que ces tarifs soient harmonisés. M. FLAMAND se questionne aussi sur cette différence et donc sur le maintien de l'inscription de cette délibération au vote du conseil municipal. M. Guilloux indique que cette anomalie sera vérifiée et fera l'objet si nécessaire d'un prochain vote pour modifier les tarifs concernés.

Mme Breton s'interroge sur l'évaluation et le contrôle des surfaces occupées par les commerçants. M. Guilloux indique que le policier municipal contrôlera les surfaces déclarées.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter les tarifs des droits de voirie susvisés pour les espaces commerciaux et les terrasses.**

III. Plan de financement et demande de subvention pour la plantation d'arbres en 2024

Rapporteur : M. **GUILLOUX**

Le dérèglement climatique s'accélère et produit des impacts de plus en plus intenses, y compris dans le Finistère. Le Département souhaite aider à la **plantation de 500 000 arbres** ce qui permettra de lutter contre ces effets désastreux. En effet, **les arbres sont des puits naturels de captation de CO2, favorisent la biodiversité, améliorent la qualité de l'eau et des sols et préservent notre cadre de vie.**

Le conseil Départemental apporte un soutien financier aux collectivités pour leurs projets de plantation :

- Financement à hauteur de 80 % des dépenses éligibles : études préalables, opérations préparatoires, acquisitions des arbres et protections, travaux de plantation, entretien des 3 premières années pour les plantations forestières.
- Minimum de 1 000 €.
- Plafonds :
 - 10 000 € par hectare ou par kilomètre linéaire,
 - 50 € par arbre.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche et projette la plantation de 80 arbres cet hiver comme défini ci-après :

- Chapelle St Quido : 1 Prunus padus, 1 Ostrya carpinifolia, 1 Quercus palustris
- Rue de Penfentenyo : 3 Acer Triflorum, 1 Cinnamomun camphora
- Chemin de Poulpeye: 10 Charmes, 20 Acer campestre, 10 Chênes pédonculés, 20 Hêtres
- Anse Pen ar Vir : 1 Pinus wallichiana, 1 Pin pinéa, 1 Métasequoia glyptostroboides
- Ecole de Larvor : 2 Malus Melrose, 1 Malus belchard, 1 Malus Blanche de juillet, 1 Ostrya carpinifolia, 1 Amelanchier arboréa, 1 Liquidambar styraciflua
- Verger du Presbytère : 1 Malus belle de loctudy, 1 Malus reine des reinettes, 1 Malus blanche de juillet

Le montant total de la dépense détaillée dans le plan de financement prévisionnel ci- après s'élève à la somme de 2 384,71 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES HT		RECETTES	
- montant des plants	1 728,80€	- Conseil Départemental du Finistère (pour 80 arbres)	1 900,00€
- montant des tuteurs	655,91€	- Commune	484,71€
TOTAL	2 384,71€	TOTAL	2 384,71€

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et des Ressources Humaines réunie le 12 février 2024 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le plan de financement et la demande de subvention susvisés?**

IV. Plan de financement et demande de subvention pour la réfection de la toiture du tennis

Rapporteur : M. **GUILLOUX**

La commune de Loctudy a signé avec l'entreprise La Quimpéroise Enveloppe Bâtiment un marché d'un montant de 109 373 HT € pour remplacer la toiture endommagée de la salle de tennis.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'aide du conseil départemental du Finistère dans le cadre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 année 2024.

L'aide départementale vise à soutenir les communes de moins de 10 000 habitants pour financer des petits projets réalisés dans l'année.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES HT		RECETTES	
travaux	110 000.00 €	conseil départemental pacte Finistère volet 1	50 000.00 €
		Commune de Loctudy	60 000.00 €
TOTAL :	110 000.00 €	TOTAL :	110 000.00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et des Ressources Humaines réunie le 12 février 2024 ;

Mme BRETON et M. DE BERMINGHAM regrettent qu'aucune étude pour la mise en place de panneaux de panneaux solaires n'ai été réalisée. M. FORTUN indique que les travaux ont été programmés en urgence compte tenu de la rapide dégradation de la toiture ne permettant plus la pratique du tennis par temps pluvieux. Il est par ailleurs certain qu'un renforcement de la charpente serait à prévoir.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité (5 abstentions) :

- **d'adopter le plan de financement et la demande de subvention relative aux travaux de réfection de la toiture du tennis.**

V. Demande de gratuité pour l'utilisation d'emplacements sur ponton dans le cadre du Trophée National des lycées maritimes

Rapporteur : M. H de **PENFENTENYO**

Le cercle nautique de Loctudy organise en partenariat avec le Lycée Maritime du Guilvinec et le Comité départemental de voile du Finistère le trophée national des lycées maritimes qui se tiendra à Loctudy du 12 au 15 mars 2024.

A ce titre, l'association sollicite la gratuité de l'utilisation des pontons du port de plaisance pour l'organisation de cette compétition soit du 9 au 15 mars 2024. Cette demande concerne l'accueil de 10 bateaux Open 5.70 et de 6 bateaux de sécurité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et des Ressources Humaines réunie le 12 février 2024 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'accorder la gratuité de l'utilisation de pontons au port de plaisance dans le cadre de l'organisation du trophée national des lycées maritimes.**

VI. Attribution des marchés pour la viabilisation du lotissement communal de Briemen

Rapporteur : M. BÉRÉHOUC

Par délibération en date du 12 mai 2023, le Conseil Municipal a adopté le projet d'aménagement du futur lotissement communal allée de Ribadéo qui sera réalisé sur des terrains situés au lieu-dit Briemen et figurant au plan cadastral de la commune à la section AB sous le numéro 88.

Après avoir rappelé que la mission de maîtrise d'œuvre de ce projet est confiée au cabinet SELARL Nicolas associés de Lorient, le maire informe que la commune a lancé une consultation selon la procédure adaptée pour la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement communal allée de Ribadéo.

L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé le 23 novembre 2023 sur le portail acheteur de Mégalis Bretagne puis mis en ligne sur le site de Bretagne Marchés publics pour une parution le 27 novembre 2023 dans le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME.

Le marché de travaux se décompose en 3 lots.

Sept entreprises ont répondu à la consultation dans le délai fixé.

Après analyse des offres, il apparaît que les offres jugées économiquement les plus avantageuses sont :

Pour le lot 1 – terrassement, voirie : l'entreprise LE PAPE SAS de Plomelin pour un montant de 97 898,90€ HT.

Pour le lot 2 - réseaux d'eaux : l'entreprise Travaux Public d'Armor de Pleuven pour un montant de 119 206€ HT.

Pour le lot 3 – espaces verts : l'entreprise Bellocq Paysages de Quimper pour un montant de 10 000€ HT.

Le montant des travaux s'élève à la somme totale de 227 104,90 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les entreprises susvisées les marchés de travaux pour un montant total de 227 104,90 HT pour la viabilisation du lotissement communal allée de Ribadéo ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.**

CONVENTIONS

I. Convention de partenariat avec la commune de Tréffiagat pour une participation aux coûts de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs

Rapporteur : M. BÉRÉHOUC

Monsieur le maire propose la signature d'une convention avec les communes de Tréffiagat et de Plobannaec-Lesconil pour l'accueil collectif de mineurs des enfants de 3 à 12 ans durant les mercredis et les vacances scolaires. (annexe 4)

La commune de Tréffiagat, en qualité de commune organisatrice de l'accueil de loisirs, s'engage à ouvrir ses services aux enfants des communes participant à ce conventionnement. En contrepartie, les Communes partenaires s'engagent à participer financièrement au déficit du Centre de loisirs, au prorata du nombre d'heures/enfant de la Commune. Ainsi le coût net du service d'accueil de loisirs est calculé par la commune organisatrice en tenant compte de toutes les charges de fonctionnement du service après déduction des recettes perçues.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par avenant pour une nouvelle période de trois ans.

M. Flamand demande pourquoi la commune ne dispose pas de sa propre structure d'ALSH. Monsieur BÉRÉHOUC répond que l'état ne délivre plus de droit pour de nouveaux agréments pour privilégier une mutualisation des services déjà existants.

M. BOTREL souhaite connaître les modalités de calcul de la participation demandée à la commune. M. LE TARTESSE répond que le calcul repose sur le prorata du nombre d'heures réelles de présence des enfants.

Mme CORFMAT souhaite aussi recevoir des précisions sur le terme « déficit du centre de loisirs ». M. LE TARTESSE précise que le déficit résulte de la différence des coûts de fonctionnement du service et des recettes perçues.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat avec les communes de Tréffiagat et de Plobannalec-Lesconil pour une participation aux coûts de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.**

II. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden Sud

Rapporteur : M. CROGUENNEC A

Le conseil communautaire de la CCPBS du 07 décembre 2023 a validé le projet d'avenant aux conventions de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et les communes de la CCPBS.

Ce projet est issu des travaux qui se sont tenus en conseil communautaire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, en commission finances, ou encore lors des réunions liées au pacte fiscal. Ces travaux ont mis en avant la nécessité de revoir les conditions de participation de la CCPBS au financement du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden, en ce qui concerne les communes du Pays bigouden sud, afin que la communauté de communes se recentre sur les dépenses relevant de sa compétence. (La communauté de communes du haut Pays bigouden participant en totalité au financement du service SIADS).

Il est proposé de modifier par avenant (figurant en annexe 5 avec glossaire), les articles 14 et 15 de la convention initiale (2021-2023) pour tenir compte de cette évolution en ce qui concerne la facturation des actes instruits en 2023.

Ainsi, pour la facturation des actes instruits en 2023, il sera tenu compte de la suppression de la participation de la CCPBS qui était fixée par la convention initiale à 30%.

Par ailleurs, pour cette même facturation des actes instruits en 2023, le paiement cessera d'être imputé sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales (comme pour la prochaine convention 2024-2026).

Les actes déposés en mairie du 1er janvier au 31 décembre 2023 donneront lieu à l'émission d'un titre au 1er trimestre 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de valider le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et la commune de Loctudy (figurant en annexe).**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer avec la communauté de communes du Pays bigouden sud, l'avenant n°1 à la convention.**

III. Nouvelle convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden Sud

Rapporteur : CROGUENNEC A

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque commune du Pays bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les communes du Pays bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 (CCHPB) et 2022 (CCPBS) et, le cas échéant de leurs avenants, ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe 6 avec un glossaire et l'annexe financière) fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- **préambule** : actualisation des délibérations et du contexte
- **article 1** : l'instruction des autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux déclarations/autorizations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants) peuvent être confiés au SIADS ;
- **article 2** : actualisation des actes confiés au SIADS, du service récolement comme mission complémentaire à la disposition de toutes les communes désireuses d'en bénéficier et présentation de la décentralisation de la police et la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;
- **article 3** : actualisation des tâches assurées par la mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) compte-tenu des nouvelles obligations légales depuis le 1er janvier 2022, déploiement de la plateforme PLAT'AU et sensibilisation à la notion de consommation foncière (loi Climat et Résilience) ;
- **article 4** : modification de la résidence administrative du service instructeur à compter du mois de septembre 2024 et mise en place de la signature électronique des instructeurs pour les courriers du 1er mois (majoration de délai, demande de pièces complémentaires) ;
- **article 5** : des arrêtés de délégation de signature des maires au profit des instructeurs ont été signés pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **article 7** : actualisation des lieux d'archivage des dossiers papier ainsi que sur la transmission de certains types de dossiers au service taxe de la DDTM (depuis le 01/09/2022) ;
- **article 14** : modification du calcul du coût de l'équivalent permis de construire (EPC), qui sert de base à la facturation. La base sera constituée de la moyenne des EPC sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel (235 €). Le cas échéant, il sera procédé à une indexation de cette valeur moyenne de l'EPC sur la base de l'indice de la fonction publique.

En cas d'évènement important venant impacter l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC pour le SIADS du Pays bigouden (forte baisse de la volumétrie, mouvements RH, etc.) une réactualisation sera opérée en cours de convention par avenant.

À l'issue de chaque période de convention, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés et qui se traduiront en cas de solde négatif pour la commune, d'une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS d'un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 15), la CCPBS procédera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu ;

- **article 15** : modification de la pondération des actes en fonction de la complexité de certains dossiers, et détermination de la facturation de certains actes (récolement, infractions, enseignes). Concernant les modalités de facturation aux communes, pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1er juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1er juillet de l'année n venant en déduction. Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.
- **article 16** : la convention est établie pour 3 ans pour toutes les communes au Pays Bigouden et ce, à compter du 1er janvier 2024.

La nouvelle convention a été discutée en Commission Aménagement du Territoire du 23 janvier 2024 et en commission Finances et Ressources Humaines du 12 février 2024,

M. BOTREL regrette l'application de l'article 5 de la présente convention constituant un risque pour dessaisir la signature du Maire sur les actes d'urbanisme.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité (5 votes contre : M. BOTREL, Mme BRETON, M. CANTIN, M. de BERMINGHAM et Mme PÉRON-LE GUIRRIEC) :

- **de valider la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et la commune de Loctudy (figurant en annexe);**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la communauté de communes du Pays bigouden sud, la convention annexée.**

IV. Convention de reversement par la communauté des communes des financements attribués par la CAF dans le cadre de la convention Territoriale Globale

Rapporteur : M. BÉRÉHOUC

Dans le cadre de l'exercice des compétences Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, la communauté de communes du Pays bigouden sud et ses communes membres sont partenaires de la CAF du Finistère qui soutient les services aux familles déployés sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre partenarial, la CCPBS et ses communes membres ont successivement signé un contrat enfance jeunesse puis une convention territoriale globale avec les services de la CAF fixant ainsi le cadre d'intervention de l'EPCI, des communes et le soutien financier apporté par la CAF.

La dernière version du contrat enfance jeunesse a pris fin le 31 décembre 2021 et a été relayée par la convention territoriale globale pour la période de 2020 à 2024.

Dans le cadre de la convention territoriale globale, la CAF soutient des fonctions de pilotage intitulées « chargés de coopération » remplaçant les fonctions de coordination communales ou communautaires.

Un plan territorial de transition a été mis en œuvre pour les années 2022 et 2023. La gestion du conventionnement a été centralisée à l'échelle de l'EPCI via une convention d'objectifs et de financement datée du 1er décembre 2022 (Convention d'objectifs et de financements – pilotage du projet de territoire, chargé de coopération CTG).

Cette convention fixe que le soutien financier prévu par la CAF du Finistère au titre des fonctions de pilotage de la CTG, exercées sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, soit versé directement à la Communauté de communes du Pays bigouden sud qui aura ensuite à sa charge de redistribuer les financements auprès de ses communes membres.

Il a été décidé, dans le cadre du plan de transition 2022-2023, que les fonctions de chargé de coopération en Pays bigouden sud seraient réparties comme suit :

Collectivités	Thématiques	Soutien financier 2022 Versé en 2023 par la CAF 29	Soutien financier 2023 Versé en 2024 par la CAF 29
Ville de Pont-l'Abbé	Enfance et Jeunesse	16 729,84 €	16 729,84 €
Ville de Combrit Sainte-Marine	Enfance et Jeunesse	12 237,05 €	12 237,05 €
Ville de Loctudy	Enfance et Jeunesse	2 928,74 €	2 928,74 €
Ville de Plobannalec-Lesconil	Enfance et Jeunesse	4 420,73 €	4 420,73 €
Communauté de communes du Pays bigouden sud	Petite Enfance, Jeunesse et pilotage CTG	35 683,64 €	35 683,64 €

Les montants financiers fléchés correspondent au maintien de subventions des fonctions de coordinations communales fléchées dans le cadre du contrat enfance jeunesse au titre de l'année 2021.

La CAF du Finistère procédera au paiement des financements auprès de la CCPBS en fin d'année 2023 (novembre ou décembre), pour les droits 2022, et en fin d'année 2024 (novembre ou décembre), pour les droits 2023.

Considérant que la CAF conventionne uniquement avec la CCPBS pour les financements ses communes,

Vu la convention territoriale globale conclue avec la CAF pour la période 2020-2024,

Vu la convention d'objectifs et de financement datée du 1er décembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire,

- Validant le montant des financements 2023 à recevoir par la commune de Loctudy sur la base des financements 2022 conventionnés avec la CAF du Finistère, soit la somme de 2928,74€ ;
- Validant le montant des financements 2024 à recevoir par commune de Loctudy sur la base des financements 2023 conventionnés avec la CAF du Finistère, soit la somme de 2928,74€ ;
- Autorisant la CCPBS à procéder aux mandatements à réception de la subvention de la CAF du Finistère

Il appartiendra ensuite à chaque commune de délibérer de manière concordante pour la validation et le versement à leur profit.

Mme CORFMAT demande des explications sur les montants alloués à la commune. M. BÉRÉHOUC et LE TARTESSE indiquent qu'il s'agit d'aides au regard des équipements et des charges de personnel de la commune dédiés à la jeunesse. M. de BERMINGHAN souhaite connaître les bases ou les critères de calcul de cette aide. La question est posée sur l'absence d'inscription des autres communes sur la répartition de cette aide.

Au regard de ces questions auxquelles aucune réponse ne peut être apportée en séance, M. GUILLOUX décide de surseoir ce point qui sera représenté à une prochaine séance du Conseil municipal.

V. Avenant n°1 à la convention d'enseignement entre Sonerion Penn Ar Bed, le Bagad de Loctudy et la commune

Rapporteur : M. BÉRÉHOUC

Par délibération en date du neuf décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'association Bodageg Ar Sonerion-Pen Ar Bed et l'association Bagad Ar Loktudi pour la dispense de cours de formation aux instruments d'un bagad et établie pour une durée de 3 ans, de septembre 2022 à juillet 2025.

Dans le cadre de la convention, la facturation des heures de cours souscrites est partagée pour moitié par la commune et le bagad.

Par ailleurs les dispositions de la convention prévoient, par avenant (annexe 7), la réactualisation du partage de cette facturation dans le cadre de la réactualisation de la tarification des cours de musique par Sonerion Penn ar Bed.

Pour l'année de formation 2023-2024, le coût de la prestation formation est de 5 500€ (4 950€ pour l'année 2022-2023).

Dans le cadre du présent avenant, la nouvelle facturation des heures de cours souscrite est répartie entre le bagad et sa collectivité comme suit :

- l'association Bagad ar Loktudi : 2 750 €
- la commune de Loctudy : 2 750 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite d'enseignement entre Sonerion Penn ar Bed, le bagad de Loctudy et la commune.**

VI. Convention de partenariat avec les sportifs de haut niveau domiciliés sur la commune

Rapporteur : Mme LE LEVIER C

Dans sa volonté d'encourager les projets sportifs, la commune envisage de proposer un dispositif de partenariat aux jeunes sportifs de haut-niveau en leur apportant son soutien financier. (Annexe 8)

Ce partenariat est proposé aux jeunes sportifs domiciliés sur la commune, âgés de 10 à 20 ans, et inscrits sur les listes ministérielles « sportifs de haut-niveau » ou « sportifs espoir ».

Le soutien financier attribué au jeune sportif sélectionné est fixé à 1000€ pour une année et renouvelable une fois.

En contrepartie, le jeune sportif bénéficiaire de cette aide s'engage à promouvoir la commune qui le soutient et à partager son expérience lors d'un évènement organisé par la commune durant l'année du partenariat.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le dispositif de soutien aux jeunes sportifs de haut niveau domiciliés sur la commune selon les dispositions présentées ci-dessus**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec les sportifs de haut niveau qui en feraient la demande.**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES FONCIÈRES

I. Lotissement communal allée de Ribadéo : approbation du règlement de commercialisation des lots

Rapporteur : M. CROGUENNEC

Par délibération en date du 12 mai 2023, le Conseil Municipal a adopté le projet d'aménagement du futur lotissement communal allée de Ribadéo qui sera réalisé sur des terrains situés au lieu-dit Briemen et figurant au plan cadastral de la commune à la section AB sous le numéro 88.

Le permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots libres à la vente et d'un macrolot a été délivré le 5 septembre 2023.

Suite à l'arrêt du prix de vente des 11 lots, il est proposé d'adopter un règlement de commercialisation, fixant les règles et les clauses de vente joint en annexe 9.

Il est notamment proposé comme critères d'attribution :

- **Critère 1** : Aider à l'acquisition de la **résidence principale** des personnes en primo-accession ;
- **Critère 2** : Favoriser l'acquisition pour les **jeunes familles** (en ménage, avec des enfants présents ou annoncés) ;
- **Critères 3** : Critère de revenus évalué au regard des seuils définis pour l'octroi de PTZ (zone B2) ;
- **Critère 4** : Lien avec le territoire

Il est également proposé l'inaliénabilité du bien durant un délai de 10 ans à compter de la date d'acquisition du terrain. Il pourra être dérogé à cette clause si l'acquéreur démontre qu'il vend son bien sans réaliser de plus-value et s'il justifie d'un cas de force majeure assimilable à un accident de la vie. Sont admis comme accident de la vie, de manière restrictive : un décès, une mutation professionnelle à plus de 30 Km du lieu du précédent travail, une séparation ou un divorce, une maladie/handicap emportant un taux d'invalidité supérieur à 50 %, une situation de chômage supérieur à 3 mois, une incapacité financière à assumer le projet de construction sur le lot ou de rembourser le prêt nécessaire au financement du projet de construction.

La commune consentant un effort financier dans cette opération, elle souhaite que ses objectifs ne soient pas remis en cause en cas de vente pour cause majeure. Dans ce cas, l'attributaire du lot consent à proposer son bien à la commune en cas de vente anticipée afin qu'elle se porte acquéreuse si elle le juge opportun. La commune pourrait user au besoin de son droit de préemption urbain. En cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, la vente sera révoquée et le terrain, non construit, reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à l'acquéreur, il y sera fait référence dans l'acte notarié. Le prix payé sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge.

Par ailleurs, les acquéreurs s'engagent à affecter le bien immobilier acquis à leur propre résidence principale pendant une durée de 15 ans minimum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition. En cas de vente après 10 ans, la clause sera transmise au nouvel acquéreur pour le reliquat restant (soit 5 ans au maximum).

La Commission conjointe "aménagement du territoire" et "affaires sociales, enfance, aînés, logements", réunie le 23 janvier 2024, a émis un avis favorable.

M. DE BERMINGHAM rappelle que la commission mixte a indiqué que le retour de plein droit à la commune, en cas de non-respect des clauses du règlement, ne peut concerner que le terrain non construit. M. FORTUN indique que le règlement de candidature a bien pris en compte cette précision. Le projet de délibération sera corrigé en ce sens.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le règlement intérieur du lotissement allée de Ribadéo, annexé à la présente;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les promesses de vente des lots du lotissement après attribution par la commission conjointe "aménagement du territoire" et "affaires sociales, enfance, aînés, logements".**

II. Fixation du prix de vente des terrains du lotissement de Briemen

Rapporteur : M. CROGUENNEC

Par délibération en date du 12 mai 2023, le Conseil Municipal a adopté le projet d'aménagement du futur lotissement communal allée de Ribadéo qui sera réalisé sur des terrains situés au lieu-dit Briemen et figurant au plan cadastral de la commune à la section AB sous le numéro 88.

Le permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots libres à la vente et d'un macro lot a été délivré le 5 septembre 2023.

Suite à l'attribution des marchés de travaux de viabilisation du lotissement, il convient de procéder à la fixation du prix de vente des 11 lots. Il est indiqué que le macro lot d'une superficie de 1649 m² sera vendu à l'OPAC de Quimper-Cornouaille au prix de 10 000€ HT par logement en raison du caractère social des logements. L'OPAC de Quimper-Cornouaille n'est pas encore en mesure de nous indiquer si elle réalisera 4 ou 5 logements ainsi que leur typologie.

Le service France Domaine de la Direction Départementale des finances Publiques du Finistère, suivant avis du 30 janvier 2024 (annexe 10), a estimé la valeur vénale des 11 lots au prix de 100 euros le mètre carré avec marge de 10 %.

Le prix de revient du mètre carré cessible pour les 11 lots libres à la vente est évalué à la somme de 92 € H.T.

Ainsi, le prix de vente proposé est établi sur la base d'un prix de 92 euros hors taxe le mètre carré et représente pour chaque lot une somme de :

n° de lot	superficie en m ²	prix de vente HT
1	526	48 392.00 €
2	593	54 556.00 €
3	448	41 216.00 €
4	410	37 720.00 €
5	407	37 444.00 €
6	506	46 552.00 €
7	439	40 388.00 €
8	400	36 800.00 €
9	408	37 536.00 €
11	397	36 524.00 €
12	450	41 400.00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 23 janvier 2024 et la Commission Finances Ressources Humaine du 12 février 2024,

M. FLAMAND rappelle que la commune pourrait faire usage de son droit de préemption pour proposer davantage de projets de lotissements communaux.

Mme BRETON souhaite connaître le calendrier d'attribution des lots proposés à la vente. M. FORTUN l'informe que les attributions seront examinées comme précisé dans le règlement de commercialisation des lots lors de la prochaine commission aménagement.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **de fixer le prix de vente en principal des 11 lots conformément aux indications portées ci-dessus, soit au prix de 92 € hors taxe le mètre carré.**

III. Acquisition foncière dans la zone humide de Lodonsec

Rapporteur : M. CROGUENEC

Monsieur Péron propose à la commune d'acquérir une partie de la parcelle AP 198 d'une contenance de 17 644 m² et située dans la zone humide de Lodonsec.



La commune propose une acquisition au prix de 0,80€ par m² soit au prix de 14 115.20 €.

La Commission Aménagement du Territoire du 12 avril 2023 et la Commission Finances Ressources Humaine du 12 février 2024 se sont prononcées favorablement pour cette acquisition.

Il est prévu de procéder au transfert de propriété par la rédaction d'un acte en la forme notariée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **d'acquérir auprès de M. Péron, la parcelle AP 198 présentant une surface de 17 644 m² pour un montant de 14 115,20€;**
- **de prendre à sa charge les frais notariés ;**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire et l'Adjoint ayant délégation, à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.**

IV. Acquisition foncière dans la zone humide de Kerloc'h

Rapporteur : M. CROGUENNEC

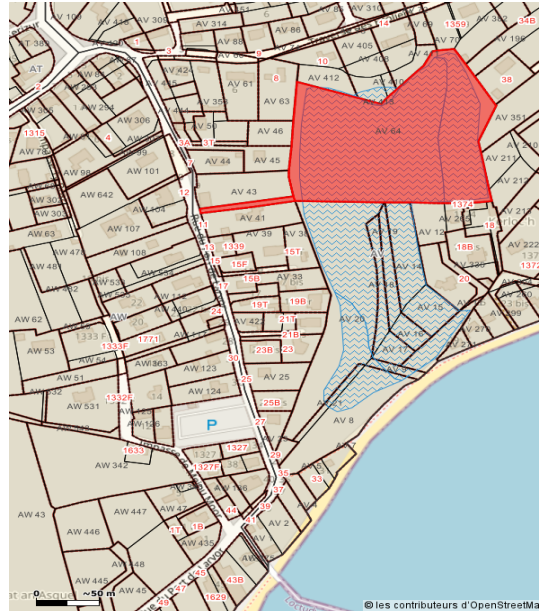
Madame Rouzeau propose à la commune d'acquérir la parcelle AV 64 d'une contenance de 17 162m² et entièrement située dans la zone humide de Kerloc'h. Une fontaine est présente sur la parcelle et identifiée comme un élément à conserver au PLU.

La parcelle AV 42, d'une contenance de 316m² et appartenant aussi à Mme Rouzeau, constitue l'accès à la parcelle AV64 et est également à acquérir :

Photo de la fontaine :



situation des parcelles :



Madame Rouzeau demande une cession à 20 000€ au regard du patrimoine présent sur la parcelle. La Commission Aménagement du Territoire du 23 janvier 2024 et la Commission Finances Ressources Humaine du 12 février 2024 se sont prononcées favorablement pour cette vente. Il est prévu de procéder au transfert de propriété par la rédaction d'un acte en la forme notariée.

M. FLAMAND demande si la commune a des projets d'aménagement concernant ces acquisitions. M. GUILLOUX et M. CROGUENNEC répondent qu'il s'agit de préserver ses milieux naturels et de les mettre en valeur tout en respectant les contraintes environnementales

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- d'acquérir auprès de Mme Rouzeau, les parcelles AV 42 et 64 présentant une surface de 17 478m² pour un montant de 20 000€;
- de prendre à sa charge les frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire et l'Adjoint ayant délégation, à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

V. Cession de terrains au conservatoire du littoral

Rapporteur : M. CROGUENNEC

La commune est propriétaire de plusieurs parcelles au Ster Kerdour situées dans le périmètre d'intervention foncière du Conservatoire du Littoral. Ces terrains sont situés en zone NS du PLU et en zone rouge du PPRL. La commune propose de vendre ces parcelles au conservatoire du littoral.



Les parcelles objet de la vente sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Adresse	Surface en m ²
BC	177	Ster Kerdour	175
	178	Chemin de Toul Pesked	632
	180	Chemin de Toul Pesked	516
	182	Ster Kerdour	2 327
	183	Chemin de Toul Pesked	534
	184	Chemin de Toul Pesked	455
	185	Chemin de Toul Pesked	510
	186	Chemin de Toul Pesked	1 074
	188	Chemin de Toul Pesked	861
	190	Chemin de Toul Pesked	762
AZ	130	Ster Kerdour	485
TOTAL			8 331

Le service France domaine dans ses avis des 6 février et 25 mai 2023 (annexe 1) a estimé la valeur vénale des 11 parcelles désignées ci-dessus, pour une contenance totale de 8 331 m², à la somme totale de 6 850 €
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 23 janvier 2024 et de la Commission Finances Ressources Humaine du 12 février 2024,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- de céder au Conservatoire du Littoral les parcelles cadastrées section BC n°177, 178, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 190 et AZ 130 d'une surface totale de 83 a 31 ca ;
- de fixer le prix de vente à la somme de 6 850€ ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en la forme notariée ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

I. Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif

Rapporteur : M. GUILLOUX

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif, pour l'année 2022, ont été présentés au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le jeudi 28 septembre 2023

Les rapports annuels du Conseil communautaire sont joints en annexe 12 et 13.

M. FLAMAND aurait souhaité une synthèse des documents volumineux (3 rapports de 70 pages) et difficiles à « digérer » en 8 jours. Il constate un prix de l'eau potable et des eaux usées en augmentation et s'interroge sur d'éventuelles nouvelles augmentations. M. FLAMAND demande à disposer d'un bilan technique et financier des travaux en cours sur les réseaux d'eaux usées qui doivent permettre à la commune de retrouver les droits à construire sur le secteur de Larvor. M. BÉRÉHOUC indique que la hausse du tarif de l'eau potable est vraisemblablement justifiée par les importants travaux entrepris (réseaux et prise d'eau).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.
- prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

II. Rapport annuel déchets 2022

Rapporteur : M. GUILLOUX

Le rapport annuel Déchets 2022 a été présenté le jeudi 01 juin 2023 au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Le rapport annuel du Conseil communautaire est joint en annexe 14.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel Déchets 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000, 00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes:

Décision N° 2023 - 168 – du 22 décembre 2023

Signature d'un accord-cadre pour l'entretien des chaudières et VMC

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SANITHERM un accord-cadre, avec un maximum de 9 000€ HT/an, pour l'entretien des chaudières et VMC pour une durée d'un an et reconductible trois fois.

Décision N° 2024 - 001 – du 05 janvier 2024

Signature d'un marché pour la mise en place d'un système de vidéo protection au port de plaisance

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SECAL Protection un marché d'un montant de 19 297.02€ HT pour l'installation d'un système de vidéoprotection au port de plaisance.

Décision N° 2024 - 002– du 05 janvier 2024

Signature d'un marché pour le remplacement de la toiture du tennis couvert

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société La Quimpéroise Enveloppe Bâtiment un marché d'un montant de 109 373€ HT pour le remplacement de la toiture de la salle du tennis.

Questions des oppositions

Liste « Un avenir pour Loctudy »

La maison médicale a été ouvert fin d'année 2023.

Comment s'est fait l'attribution des locaux aux professionnel et sur quels critères.

M. GUILLOUX répond que la commune a joué un rôle de facilitateur et de « boîte à lettre » concernant l'attribution des locaux aux professionnels. C'est l'OPAC, propriétaire, qui a au final attribué les locaux.

Liste « citoyenneté, solidarité, environnement »

Question n°1 : Mr le Maire, pouvez-vous nous assurer qu'en 2024 les titulaires des AOT au Port de Plaisance, à Langoz, au Traon et aux Sables Blancs s'acquitteront réglementairement de leur facture d'eau ,

d'assainissement, d'électricité et contribueront financièrement au ramassage des ordures ménagères ; les contribuables loctudistes ne devant en aucun cas supporter ces charges ?

M. GUILLOUX répond que le sujet, complexe et prégnant sur l'ensemble du territoire de la CCPBS, sera discuté en commission économie/finances.

Question n°2 : Pourriez-vous nous faire un état des lieux du parc actuel de logements sociaux : nombre de logements, volume de dossiers en instance ? Contrairement à ce qui s'est passé cet été, la commission logement sera-t-elle amenée à se prononcer à l'avenir sur des propositions de candidature suite à des vacances de logement ?

M. GUILLOUX répond qu'il ne souhaite plus que les propositions de la commune, pour l'attribution de logements faites aux organismes HLM, soient débattues en commission. Il s'agit de préserver une certaine confidentialité sur des situations souvent complexes et délicates. Les propositions sont donc maintenant présentées après concertation entre l'adjointe aux affaires sociales et le Maire.

La séance est close à 22h10.

ANNEXES

Annexe 0 - PV 08/12/2023

Annexe 1- RH_2023_annexe à la délibération RIFSEEP instaurant les montants par cadres d'emplois

Annexe 2- RSU 2022_Mairie de Loctudy

Annexe 3- Rapport d'orientations budgétaires

Annexe 4- Projet convention ALSH Tréffiagat

Annexe 5- Avenant mise à disposition service SIADS

Annexe 6- Convention_SIADS_LOCTUDY_2024_2026

Annexe 7- AV I Convention Loctudy formation bagad

Annexe 8- Convention Bourse aux champions

Annexe 9- A9-Plans de situation/ de coupe_ Règlement lotissement communal allée de Ribadéo

Annexe 10- Avis du domaine sur le prix de vente des terrains

Annexe 11- 06-02-2023_Estimation-France-Domaine/25-05-2023_Estimation-maj-France-Domaine

Annexe 12-Rapport annuel 2022 eau

Annexe 13-Rapport annuel 2022 assainissement

Annexe 14- Rapport annuel Déchets 2022